

Obligation d'assurer les coopératives scolaires

Comme toute association type loi 1901, les coopératives ont l'obligation de s'assurer pour toutes les activités facultatives qu'elles mettent en place. Sont « facultatives » toutes les activités pour lesquelles vous demandez une participation, ainsi que toutes celles qui se passent hors temps scolaire. Le matériel qui est possédé par les coopératives doit lui aussi être assuré. Les tuteurs des coopératives peuvent choisir de s'assurer directement auprès de l'OCCE en souscrivant un contrat OCCE-MAIF, ou par le biais d'un contrat d'établissement souscrit de façon générale auprès de la MAIF, la MAE, la FOL... (dans ce cas, il y a obligation de fournir une photocopie du dit contrat à la délégation départementale OCCE).

Responsabilités et Obligations du mandataire d'un compte OCCE

Le mandataire assume ses responsabilités par :

- a) La tenue d'un cahier de comptabilité (il n'y a aucune obligation d'utiliser le cahier OCCE, mais il a été conçu pour aider le mandataire, notamment dans la ventilation des comptes de produits et de charges, vous pouvez aussi nous commander le logiciel OCCE compta-coop).
- b) La tenue d'un classeur de pièces justificatives des recettes et des dépenses :
 - fiches de caisse (recettes en liquide)
 - factures (ou tickets de caisse)établies au nom de la coopérative (et non de l'école → factures Mairie !), numérotées par ordre chronologique et collées dans ce classeur, à raison d'une seule pièce par page. Ce N° d'ordre est inscrit dans le cahier de comptabilité en face du montant et de l'intitulé. (colonne 1 du cahier comptable OCCE)
- c) La tenue d'un cahier d'inventaire des biens de la coopérative.
- d) Le classement des relevés de comptes par ordre chronologique (sans rature, surcharge ou « blanc »)
- e) La conformité des dépenses engagées et le respect des règlements de l'OCCE quant à ces dépenses (limitées aux seules activités légales des coopératives, et conformes aux statuts de la coopération à l'école)
- f) La vérification de sa comptabilité une fois par an en fin d'année scolaire (ou au début septembre) par deux vérificateurs aux comptes (parents d'élèves et/ou enseignants non mandataires sur le compte) qui donneront leur quitus.
- g) L'envoi du compte-rendu financier annuel à l'association départementale, accompagné du quitus des vérificateurs aux comptes.

En cas de manquements graves à ces obligations, le Conseil d'Administration de l'OCCE Vaucluse peut décider :

- ***de retirer un mandat de gestion.***
- ***d'exclure un adhérent, temporairement ou définitivement.***
- ***de porter plainte contre un mandataire qui aurait commis des actions illicites engageant sa responsabilité pénale (détournements, gestions de fait, etc...)***